



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18969/2017-CS

DAS/61/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 21 MARS 2019

Recours (C/18969/2017-CS) formé en date du 25 juin 2018 par **Monsieur A_____**, domicilié rue _____ Genève, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 mars 2019** à :

- **Monsieur A_____**
Rue _____ Genève.
 - **Madame B_____**
Avenue _____ [GE].
 - **Madame C_____**
p.a. D_____
Rue _____ Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu la décision DTAE/2710/2018 rendue le 18 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), transformant la curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____, né le _____ 1940, en curatelle d'accompagnement (ch. 1 du dispositif), restituant à la personne concernée la faculté d'accéder à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en son nom ou dont elle est ayant-droit économique (ch. 2), confirmant C_____ aux fonctions de curatrice (ch. 3) et arrêtant un émolument de décision à 900 fr., mis à la charge de A_____ (ch. 4);

Vu le recours interjeté le 25 juin 2018 par A_____ contre cette décision, sollicitant la suppression de la curatelle d'accompagnement ordonnée;

Vu les déterminations de la curatrice de A_____ du 4 octobre 2018, estimant toujours nécessaire la curatelle de représentation et de gestion ordonnée sur mesures superprovisionnelles du 2 octobre 2017 et confirmée sur mesures provisionnelles du 29 novembre 2017 par le Tribunal de protection;

Vu la position du Tribunal de protection du 8 octobre 2018, ne souhaitant pas faire application des prérogatives de l'art. 450d CC;

Vu les déterminations du 27 octobre 2018 de la fille de la personne concernée, B_____, estimant également que la mesure de curatelle de représentation et de gestion dont bénéficiait son père était toujours nécessaire, ce dernier ne sachant pas gérer son argent;

Attendu que par plis du greffe du 30 octobre 2018, la partie et les intervenants à la procédure ont été avisés que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours;

Que par courrier du 14 février 2019, A_____ a déclaré qu'il retirait son recours formé contre l'ordonnance du 18 avril 2018;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours;

Qu'en application des art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RTFMC, l'avance de frais versée sera restituée au recourant.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 25 juin 2018 par A_____ contre la décision DTAE/2710/2018 rendue le 18 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18969/2017-2.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.